

**Commune de MARSILLARGUES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2021**

L'an deux mil-vingt-et-un et le vingt-trois juin, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le seize juin de l'an deux mil-vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Jean-Moulin, sous la présidence de Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire de Marsillargues.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	24	29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire. Monsieur Florian TEMPIER, Madame Anne-Sophie DIAZ, Monsieur Joël INGUIMBERT, Madame Julie CROIN, Monsieur David COULOMB, Madame Christelle COCCA, Monsieur Geoffrey SOMMER, Madame Christelle VALENTIN, Adjoint au Maire ; Madame Marie-Christine DUBUISSON, Madame Frédérique JEFFERYS, Monsieur Ali BENFATAH, Madame Isabelle ARNAL, Madame Sylvie FERRANDIS, Monsieur Vincent FAURE, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Christophe DESCARREGA Monsieur Ludovic LAGARDE, Monsieur Denis MORON, Monsieur Francis GARNIER, Madame Géraldine MARTINETTI, Monsieur Maamar MAMECHE, Madame Aurore WALDURA, M. Frédéric CORVIOLE, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS, MAIS AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Brahim ABDENNOURI, ayant donné procuration à Madame Christelle COCCA.
Monsieur José GARAY, ayant donné procuration à Monsieur Patrice SPEZIALE.
Madame Johanna VIMEUX, ayant donné procuration à Monsieur David COULOMB.
Monsieur Régis GERAUD, ayant donné procuration à M. Francis GARNIER.
Madame Anne-Marie VALAT, ayant donné procuration à Madame Géraldine MARTINETTI.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – HEURES DE RECUPERATION POST SEJOUR

Monsieur Florian TEMPIER, 1^{er} Adjoint au Maire délégué au personnel, rapporteur, indique que le Centre Social Culturel organise des séjours pour les adolescents qui fréquentent la structure. Ces séjours ados impliquent que le personnel en charge d'encadrement effectue des heures de travail dérogoires pour tenir compte des spécificités liées aux missions remplies.

Vu la saisine du CT en date du 18/06/2021,

Monsieur Florian TEMPIER propose aux membres de l'assemblée d'appliquer la circulaire N°DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 préconisée par le ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

- Considérant la durée de travail journalière à 10h00
- Considérant que les heures de nuit effectuées par les animateurs ne peuvent pas au regard du droit du travail être comptabilisées comme période de repos quotidien.
- Considérant la suppression du repos quotidien : période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.
- Considérant l'obtention d'un repos hebdomadaire : fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours de travail
- Considérant la possibilité ou non de prendre le repos compensateur : celui-ci venant combler les périodes de repos quotidien.

Le rapporteur propose d'adopter les modalités de récupération des heures réalisées au cours d'un séjour organisé par la collectivité de la manière suivante :

Durée du séjour (en jour)	Repos compensateur (pendant le séjour)	Repos hebdomadaire	Repos compensateur (après le séjour)	Total des heures de repos dues sur l'ensemble de la période	Nombre de jours à poser à l'issue du séjour
3	0	0	33h (1jour et 9h)	33h	1
4	8h	0	36h (1,5 jours)	44h	1,5
5	12h	0	43h (1jour et 19h)	55h	2
6	16h	0	50h (2 jours et 2h)	66h	2,5
7	16h	24h	50h (2 jours et 2h)	90h	3,5
8	16h	24h	61h (2 jours et 13h)	101h	4
9	16h	24h	72h (3jours)	112h	4,5
10	16h	24h	83h (3jours et 11h)	123h	5

Clé de lecture du tableau : se reporter, dans la colonne durée du séjour, à la ligne correspondant au nombre de jours d'accueil pour lesquels l'animateur a été embauché.

Procéder à une lecture horizontale pour connaître :

- le nombre d'heures de repos compensateur à accorder pendant le séjour et sur quelle période (repos compensateur minimum pouvant être pris ou pas pendant le séjour) ;
- le nombre d'heures de repos compensateur devant être pris à l'issue du séjour (repos compensateur dû à l'issue du séjour) ;
- le nombre d'heures de repos hebdomadaire devant lui être accordées pendant le séjour et sur quelle période (repos hebdomadaire pouvant être pris ou pas pendant le séjour).

La dernière colonne correspond au nombre d'heures total dont devra bénéficier l'animateur en fonction de la durée du séjour : addition du repos compensateur pris pendant et à l'issue du séjour et du repos hebdomadaire

➤ **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

ADOPTE les modalités de récupération des heures pour les agents communaux dans le cadre des séjours organisés par la collectivité telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Délibéré à MARSILLARGUES, les jours, mois et an que dessus.
Au Registre suivent les Signatures
Pour ampliation conforme, MARSILLARGUES, le 24 juin 2021

Le Maire,

Patrice SPEZIALE



Délibération rendue exécutoire par transmission au Préfet le (date du visa de la préfecture) et affichage le jour susdit.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.